

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 19 du 17/05/2024

Publié le : 18/05/2024

**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR  
FESTIVAL DE POUPET**

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

**Considérant** la demande en date du 17 mai 2024 formulée par Philippe MAINDRON agissant en qualité de Président de l'association du Festival de Poupet à Saint-Malo-du-Bois, 27 rue des Vendéens, à l'occasion du concert de Poupet Déraille qui se déroulera le 19 juillet 2024 de 17h00 à 2h00.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association du Festival de Poupet qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, à la Clairière du Bois Chabot, le 19 juillet 2024, M. Philippe MAINDRON domicilié à Saint-Malo-du-Bois, 27 rue des Vendéens, agissant en qualité de président du Festival de Poupet ladite association, est autorisé à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3<sup>ième</sup> catégorie.

**Article 2.** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3.** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4.** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5** - M. le Maire de ST LAURENT SUR SEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne S/Sèvre (85).

A Saint Laurent sur Sèvre,

Le Maire, Eric COUDERC

